

Journaux associatifs : les démarches obligatoires

Dès lors qu'elle édite un journal au-delà de son cercle d'adhérents, une association est soumise au droit commun de la presse. Elle doit à ce titre accomplir diverses démarches, avant et au moment de chaque parution.

Toute publication de presse doit identifier un directeur de la publication, qui est obligatoirement la personne physique représentant l'association éditrice. À défaut, le dirigeant de l'association encourt une amende de 6 000 € et l'imprimeur, de 750 € par numéro. Le directeur de la publication (à mentionner sur chaque numéro imprimé) est civilement et pénalement responsable de l'ensemble de la publication et de son contenu, notamment en cas de poursuites exercées pour délits de presse, même s'il n'est pas l'auteur de l'article litigieux.

Enregistrer le titre

La première action est ensuite de lui donner un titre, suffisamment original pour ne pas risquer d'être attaqué en concurrence déloyale. Une recherche de disponibilité permettra de s'assurer qu'un mot ou un élément identique ou similaire n'est pas déjà utilisé comme marque et/ou dénomination sociale, enseigne, nom commercial ou sigle. L'enregistrement du titre à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) comme marque permet à l'association de s'opposer à ce que la même dénomination soit reprise par des concurrents, ou même simplement copiée.

Déposer un exemplaire à parution

L'association doit faire parvenir un exemplaire de sa publication, au plus tard le jour de sa mise en circulation, à la Bibliothèque nationale de France (BNF), accompagné d'une déclaration pour le premier numéro du périodique déposé (déclaration initiale - Cerfa n° 10068*05), puis une fois par an pour l'ensemble des numéros parus (déclaration annuelle - Cerfa n° 12381*03). Pour les périodiques diffusés sur l'ensemble du territoire national, au numéro ou par abonnement, l'association doit en déposer aussi, au moment de sa parution (nombre d'exemplaires en fonction de sa catégorie de publication) au Ministère de la culture et de la communication, direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

S'inscrire à la CPPAP

L'association peut demander son inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP - Cerfa n° 12352*05) afin de bénéficier d'un allègement fiscal (avec une TVA réduite à 2,1 %) et des tarifs postaux très avantageux. La Commission examinera si le journal satisfait aux obligations de dépôts et mentions. En outre, il devra avoir une régularité au moins trimestrielle ; présenter un lien avec l'actualité et un apport éditorial significatif ; consacrer au moins 50 % de sa surface rédactionnelle aux informations générales dépassant le cadre strictement interne de l'association ; avoir au maximum les deux tiers de sa surface consacrés à la publicité ; et faire l'objet d'une vente effective au public (au moins 50 % des tirages à

un prix ayant un lien réel avec les coûts, non compris dans une cotisation. Cette dernière condition de vente n'étant pas requise pour certaines publications dites « de l'article 73 » éditées par certaines associations (anciens combattants, syndicats, mutuelles, etc.). ■

Pierre Delicata,
Delsol Avocats

En savoir plus

- Services de recherches pour un titre : <https://bases-marques.inpi.fr/jou> ou www.infogreffe.fr (pour les noms de sociétés, inscrites au RCS)
- Dépôt d'une marque : www.inpi.fr
- Dépôt légal des périodiques : <https://depotlegal.bnf.fr/login.do>

MENTIONS OBLIGATOIRES

Chaque exemplaire de la publication doit faire apparaître : la dénomination et la forme juridique de l'association éditrice, son siège, le nom de son représentant ; le nom du directeur de la publication et celui du responsable de la rédaction ; le nom et l'adresse de l'imprimeur ou la mention « imprimé par nos soins » ; la date de parution et de dépôt légal ; le prix ; et le numéro ISSN (attribué après dépôt légal à la BNF). En outre, si la publication est inscrite à la CPPAP, il faudra y ajouter les numéros d'inscription et de publication ; la périodicité, la date ou période de rattachement ; ainsi que le sommaire détaillé (Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse).